

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 février 2023

I. Approbation des conditions générales de décharge de service dans le cadre d'un appel à projet ANR JCJC

Une décharge de service d'enseignement peut être accordée dans le cadre de l'appel à projets Jeunes Chercheuses Jeunes Chercheurs (JCJC) de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR), sous réserve de l'accord de l'établissement de rattachement du demandeur.

Selon l'ANR, pour être éligibles, la modulation de service d'enseignement :

- N'est applicable qu'à l'instrument JCJC et limitée au coordinateur scientifique.
- Doit être demandée dans l'annexe administrative et financière des Conditions particulières.
- Ne pourra excéder 96h équivalent TD par an.
- Doit être précisée dans le relevé justificatif final des dépenses.
- Doit avoir été approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université. L'extrait de délibération doit être communiqué à l'ANR comme justificatif au plus tard lors du règlement du dernier versement de l'Aide (ou « solde »). Cette autorisation doit préciser la quotité, la durée et la période du service.

A l'Université d'Orléans, la décharge de services d'enseignement accordée au titre du dispositif précité est soumise aux conditions suivantes :

- L'enseignant-chercheur peut demander dans le cadre d'un projet JCJC une décharge de services limitée à 64 heures équivalent TD par année de projet et dans la limite de 64 HETD par année universitaire.
- Le financement de la décharge (d'un coût horaire de 200 euros) sera assuré par le projet JCJC à hauteur de 150 euros et par l'université à hauteur de 50 euros.
- La décharge de service d'enseignement est accordée par le conseil d'administration restreint après avis de la commission recherche du conseil académique sur sa quotité, sa durée et sur la période de service concernée, conformément aux principes fixés dans la présente délibération.

Le Conseil d'administration approuve des conditions générales de décharge de service dans le cadre d'un appel à projet ANR JCJC

Effectif Statutaire :	36
Membres en exercice :	35

Quorum :	atteint
Membres présents :	21
Membres représentés :	2
Total :	23

Décompte des votes :

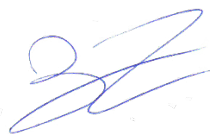
Abstentions :	1
Votants :	22
Blancs ou nuls :	-

Suffrages exprimés :	22
Pour :	22
Contre :	-

La délibération est adoptée.

Fait à Orléans, le 06/03/2023

Le Président de l'Université



Éric BLOND

DÉLAI DE RECOURS :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45100 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.